



**PREFECTURE
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°91-2024-098

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2024

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE / ARS DIRECTION

91-2024-04-29-00009 - Arrêté DS DGARS DD91 29 04 2024V3 (3 pages) Page 4

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES /

91-2024-04-30-00001 - - 2024-DDFiP-047 : Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la trésorerie Essonne-Amendes Taxes d'urbanisme du mardi 30 avril au vendredi 3 mai 2024. (2 pages) Page 8

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES / BUREAU DE L'EAU

91-2024-04-26-00006 - ARRÊTÉ n° 2024-DDT-SE-BE-169 du 26 avril 2024 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne. (8 pages) Page 11

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES / SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

91-2024-04-30-00003 - Arrêté n°2024 - DDT - SEA - 173 du 30/04/2024 "Relatif à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) et à l'application de la transparence" (GAEC LA FERME DU PAS DE COTE) (4 pages) Page 20

91-2024-04-30-00004 - Arrêté n°2024 - DDT - SEA - 174 du 30/04/2024 "Relatif à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) et à l'application de la transparence" (GAEC LES LEGUMES DES GLAISES) (6 pages) Page 25

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES / SERVICE TERRITOIRES ET PROSPECTIVE

91-2024-04-29-00010 - Arrêté préfectoral n°2024-DDT-STP-172 du 29 avril 2024 approuvant le cahier des charges de cession à Bouygues Immobilier d'un terrain sis ZAC Canal Europe "Les Horizons" à EVRY-COURCOURONNES (3 pages) Page 32

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS / DIRECTION DES ROUTES D'ILE DE FRANCE

91-2024-04-29-00011 - Impression portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de raccordement de l'autoroute A10 dans le sens Paris vers Province à la Route Nationale 20, dans le sens Paris vers Province pour des travaux de réparation de l'ouvrage de franchissement de l'A10 en surplomb de la RN 20. (4 pages) Page 36

PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

91-2024-04-30-00005 - Arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-161 du 30 avril 2024 portant délégation de signature à M. Denis ROBIN, Directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France (3 pages) Page 41

PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

91-2024-04-30-00002 - Arrêté n°2024-PREF-DCSIPC-BSIOP-385 du 30 avril 2024 portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines pendant la période du 1er mai 2024 au 31 mai 2024 (4 pages)

Page 45

PREFECTURE DE L'ESSONNE / SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

91-2024-04-29-00008 - Arrêté n° 116/24/SPE/BSPA/Seine 16 24 portant modification de l'arrêté n° 110/SPE/BSPA/Seine 16 24 du 22 avril 2024 pris au titre de la sécurité de la navigation fluviale portant autorisation d'organiser des manifestations nautiques sur la Seine intitulées « Régates à la voile » organisées par l'ASCE Voile Espar (4 pages)

Page 50

91-2024-04-29-00007 - Arrêté n° 114/24/SPE/BSPA/Seine 05 24 pris au titre de la sécurité de la navigation fluviale portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la Seine intitulée « Régate à la voile » organisée par l'association Cercle Nautique d'Évry (4 pages)

Page 55

91-2024-04-29-00006 - Arrêté n° 115/24/SPE/BSPA/Seine 18 24 pris au titre de la sécurité de la navigation fluviale portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la Seine, intitulée "Régates interséries" organisée par l'association Yacht Club de Draveil (4 pages)

Page 60

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-04-29-00009

Arrêté DS DGARS DD91 29 04 2024V3

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ DS N° 043/2024

portant délégation de signature

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- Vu** le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Monsieur Julien GALLI, Directeur de la délégation départementale de l'Essonne, à effet de signer, pour la délégation départementale de l'Essonne, les actes relatifs aux domaines suivants :

- Ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Etablissements et services de santé
- Établissements et services médico-sociaux
- Prévention et promotion de la santé
- Veille et sécurité sanitaires
- Ressources humaines et affaires générales
- Démocratie en santé et inspections.

Cette délégation inclut la signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures.

Article 2

Demeurent réservés à la signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France :

- Les actes de saisine des tribunaux administratifs et de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France,
- Concernant les établissements et services pour les personnes en situation de handicap, les arrêtés autorisant la création et les projets d'extension supérieur à 30% de la capacité autorisée au sens des dispositions de l'article L.313-1-1 du CASF,
- Les arrêtés d'autorisation, de modification, de transfert ou de cessation d'activité de toutes les autres structures relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux pharmacies, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire,
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux Parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la délégation départementale de l'Essonne, la délégation de signature qui lui est conférée est donnée à Monsieur Richade FAHAS, Directeur adjoint, sur l'ensemble des attributions du Directeur de la délégation départementale de l'Essonne.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur de la délégation départementale de l'Essonne et du Directeur adjoint, délégation de signature est donnée aux responsables de département et leurs adjoints et responsable de service cités ci-après, dans la limite de la compétence de leur département ou service ou cellule d'affectation :

- Monsieur Méki MÉNIDJEL, responsable du département autonomie
- Madame Laurence GOBERT, responsable du département offre de soins et prévention
- Monsieur Matthieu JOCHUM, responsable adjoint du département offre de soins et prévention
- Monsieur Laurent HÉNOT, responsable du département santé environnement
- Madame Zahira KADA, responsable du service qualité et démocratie en santé
- Monsieur Bertrand APOLLIS, responsable de la cellule sécurité défense.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur de la délégation départementale de l'Essonne, du Directeur adjoint et du Responsable du département santé environnement, la délégation de signature sera alors exercée, dans la limite de la compétence de leur département d'affectation, par les agents ci-après désignés :

- Monsieur Franck CANOREL, département santé environnement
- Madame Lina HABRA, département santé environnement
- Monsieur Steven MPEMBA, département santé environnement.

Article 6

Délégation de signature est donnée à Madame Laureen WELSCHBILLIG, Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise, la délégation qui lui est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Pierre MARECHAL, Directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise et du Directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à :

- Monsieur Judicaël LAPORTE, département santé environnement
- Madame Helen LE GUEN, département santé environnement
- Madame Astrid REVILLON, département santé environnement.

Article 7

L'arrêté DS N° 020/2024 du 4 mars 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est abrogé.

Article 8

Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et de l'Essonne.

La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise est chargée, pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 29 avril 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNÉ

Denis ROBIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES

91-2024-04-30-00001

- 2024-DDFiP-047 : Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la trésorerie Essonne-Amendes Taxes d'urbanisme du mardi 30 avril au vendredi 3 mai 2024.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

DÉCISION n° 2024 - DDFiP - 047

Arrêté relatif à l'ouverture au public de la trésorerie Essonne-Amendes – Taxes d'urbanisme

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne,
Administrateur de l'État

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-096 du 4 mars 2024 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne à M. Laurent FOURQUET, Administrateur de l'État, directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne.

ARRÊTE :

Article 1er

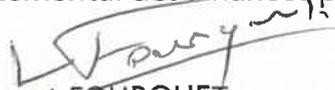
La trésorerie Essonne-Amendes – Taxes d'urbanisme sise 28 desserte de la butte creuse sera fermée à l'accueil du public du mardi 30 avril au vendredi 3 mai 2024.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

À Évry-Courcouronnes, le 30 avril 2024

Le Directeur Départemental des Finances publiques


Laurent FOURQUET
Administrateur de l'État

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-04-26-00006

ARRÊTÉ n° 2024-DDT-SE-BE-169 du 26 avril 2024
portant réglementation permanente de
l'exercice de la pêche en eau douce dans le
département de l'Essonne.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Environnement
Bureau de l'Eau**

ARRÊTÉ

**n° 2024-DDT-SE-169 du 26 avril 2024
portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche
en eau douce dans le département de l'Essonne**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment ses articles L. 436-4, L. 436-5, L. 436-12, R. 436-6 à R. 436-65 ;

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne.

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016, modifié, relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018, modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté n° IDF-2021-12-20-0007 du 20 décembre 2021 du Préfet de la région d'Île-de-France approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine Normandie pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté n° IDF-2024-02-02-00001 du 2 février 2024 du Préfet de la région d'Île-de-France précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2024-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-SE-1002 du 2 décembre 2016 portant interdiction de la pêche professionnelle en vue de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale, du transport du poisson vivant ou mort, de la consommation de tous poissons pêchés dans la rivière Orge dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2022-DDT-SE-256 du 1er juillet 2022 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-484 du 29 décembre 2022 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne

VU l'arrêté préfectoral n° 2024- PREF-DCPPAT-BCA-085 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Simone SAILLANT, Ingénieure générale des ponts, eaux et des forêts de classe normale, Directrice départementale des territoires de l'Essonne.

VU l'arrêté préfectoral n° 91-2024-DDT-SCVDS-BAJ du 5 mars 2024 portant subdélégation de signature de Madame SAILLANT Simone.

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-DDT-SE-98 du 11 mars 2024 fixant le classement des cours d'eau du département de l'Essonne en deux catégories piscicoles

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 7 mars 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'avis de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne en date du 15 mars 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU le bilan de la consultation du public organisée du 20 mars 2024 au 10 avril 2024 inclus en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le nombre limité de zones humides appropriées à la reproduction du brochet ;

CONSIDÉRANT la différence de taille de maturité sexuelle entre le mâle et la femelle du Sandre, espèce peu fréquente en Essonne, qu'il est primordial de permettre aux femelles d'atteindre l'âge des premières reproductions et d'assurer pour les mâles au moins un cycle de reproduction supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que le No-kill constitue la seule mesure de protection possible pour le Black-bass qui ne bénéficie pas de protection spécifique, les populations essonniennes étant résiduelles et extrêmement localisées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver certaines espèces amphihalines au regard de leur état de conservation, en particulier les saumons, les aloses et les lamproies, en limitant leurs captures ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION - CLASSEMENT EN CATÉGORIES

ARTICLE 1^{er} - Champ d'application – Classement en catégories

Outre les dispositions directement applicables au titre III du livre quatrième du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Essonne est fixée conformément aux articles suivants, le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau étant rappelé ci-après :

1) Cours d'eau de 1^{ère} catégorie :

- la JUINE, en amont des ponts de Morigny, ses affluents et sous-affluents à l'exception de :
 - la Tortue,
 - la section aval du Juineteau à partir de l'entrée du plan d'eau de la base de plein air et de loisirs d'Etampes ;
- l'ECOLE.

2) Cours d'eau de 2^{ème} catégorie :

Tous les autres cours d'eau, canaux et parties de cours d'eau du département (dont le fleuve SEINE)

3) Plans d'eau :

Sauf dispositions contraires, les plans d'eau entrant dans le cadre des eaux visées à l'article L. 431-3 du code de l'environnement et ceux auxquels la réglementation de la pêche a été étendue en application de l'article L. 431-5 du code de l'environnement, sont classés dans la même catégorie que les eaux avec lesquelles ils communiquent.

CHAPITRE II TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE

ARTICLE 2 - Temps d'ouverture dans les eaux de la 1^{ère} catégorie

Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée pendant les temps d'ouverture indiqués ci-après :

1) Ouverture générale : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

2) Ouvertures spécifiques :

brochet	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre, avec remise à l'eau immédiate du 2 ^{ème} samedi de mars au vendredi précédent le dernier samedi d'avril
ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre
anguille jaune	du 2 ^{ème} samedi de mars au 15 juillet
grenouille verte ou dite commune et grenouille rousse respectivement pelophylax kl. esculentus et rana temporaria	du 1 ^{er} samedi de juillet au dernier dimanche de septembre

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Les dates susvisées sont reprises dans les avis annuels d'ouverture de la pêche dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 3 - Temps d'ouverture dans les cours d'eau de la 2^{ème} catégorie

Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée pendant les temps d'ouverture indiqués ci-après :

1) Ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

2) Ouvertures spécifiques :

brochet	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre
ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre
anguille jaune	du 15 février au 15 juillet
black bass	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche d'avril et du 1 ^{er} samedi de juillet au 31 décembre
truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
grenouille verte ou dite commune et grenouille rousse respectivement pelophylax kl. esculentus et rana temporaria	du 1 ^{er} samedi juillet au dernier dimanche de septembre

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Les dates susvisées sont reprises dans les avis annuels d'ouverture de la pêche dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 4 – Interdiction de pêche et dispositions particulières

La pêche du saumon atlantique et de la truite de mer, de la civelle et de l'anguille d'avalaison (anguille adulte au ventre blanc argenté) dite anguille argentée, de la lamproie fluviatile, ainsi que des aloses (alose feinte et grande alose) est interdite à toute époque de l'année, de jour comme de nuit.

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche conformément à l'arrêté du 22 octobre 2010 susvisé. Le Cerfa n° 14358*01 à imprimer est téléchargeable sur le lien <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844>.

L'autorisation de la pêche de l'anguille par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets et par les pêcheurs professionnels est délivrée à titre individuel par la Préfète de l'Essonne conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

La pêche des écrevisses à pattes rouge, à pattes blanches, à pattes grêle et des écrevisses des torrents, grenouilles autres que rousses ou vertes est interdite toute l'année.

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toute période, sauf pour les pêcheurs professionnels pendant les périodes d'ouverture de la pêche.

Pour la rivière Orge dans le département de l'Essonne, sont interdits :

- la pêche professionnelle en vue de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale de tous poissons pêchés dans la rivière ;
- le transport du poisson vivant ou mort ainsi que la consommation des poissons pêchés dans la rivière et ses annexes hydrauliques.

ARTICLE 5 – Transport, introduction et dispositions particulières

Le transport de spécimens vivants des espèces suivantes est interdit :

- *Poissons :*
 - Goujon de l'amour (*Percottus glenii Dybrowski*)
 - Goujon asiatique (*Pseudorasbora parva*)
 - Perche soleil (*Lepomis gibbosus*)
 - Poisson-chat (*Ameiurus melas*)

- **Crustacés :**
 - Crabe chinois (*Eriocheir sinensis*)
 - Écrevisse américaine (*Orconectes limosus*)
 - Écrevisse américaine virile (*Orconectes virilis*)
 - Écrevisse de Californie ou signal (*Pacifastacus leniusculus*)
 - Écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*)
 - Écrevisse marbrée (*Procambarius cf fallax*)
- **Amphibiens :**
 - Grenouille-taureau (*Lithobates (Rana) catesbeianus*).

L'introduction dans le milieu naturel de ces espèces classées espèces exotiques envahissantes et celles listées à l'article R 432-5 du code de l'environnement, susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, est interdite.

La remise à l'eau de spécimens vivants des espèces citées ci-dessus est interdite.

Il est interdit en toute période, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes des carpes communes de plus de 60 cm (article L436-16 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 - Pêche de la carpe de nuit dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie

La pêche à la carpe de nuit peut être autorisée dans les cours d'eau ou plans d'eau de 2^{ème} catégorie par arrêté préfectoral, après acquittement de la cotisation pêche et milieux aquatiques (C.P.M.A.). Durant ces périodes, l'utilisation de vifs et leurres est strictement interdite, seules les esches végétales devront être utilisées. Les poissons pris devront être remis à l'eau vivants, directement sur les lieux de capture (transport vivant interdit).

CHAPITRE III TAILLE MINIMALE DES POISSONS, DES GRENOUILLES ET DES ÉCREVISSES

ARTICLE 7 - Taille minimale de certaines espèces

Les poissons, grenouilles et écrevisses précisés ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,60 m pour le brochet
- 0,35 m pour l'ombre commun
- 0,50 m pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- 0,23 m pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier
- 0,35 m pour le cristivomer
- 0,12 m pour l'anguille jaune
- 0,08 m pour les grenouilles vertes et rousses

Le black-bass pêché dans les eaux de la 2^{ème} catégorie doit être remis à l'eau immédiatement après sa capture (pratique du NO-KILL).

La taille des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des grenouilles, du bout du museau au cloaque.

CHAPITRE IV NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

ARTICLE 8 - Limitation des captures

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à cinq.

Le nombre de capture de brochet autorisé par pêcheur et par jour dans les eaux de 1^{ère} catégorie est limité à deux.

Le nombre de captures de carnassiers (sandres, brochets) autorisé par pêcheur et par jour, dans les eaux de 2^{ème} catégorie, est limité à trois (dont deux brochets maximum).

La pêche « NO-KILL » n'est pas concernée par cette limitation.

CHAPITRE V PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHES AUTORISÉS

ARTICLE 9 - Procédés de pêche autorisés dans les eaux de la 1^{ère} catégorie

Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- 1°) une ligne montée sur canne et munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elle doit être disposée à proximité du pêcheur.
- 2°) de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes.
- 3°) d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

ARTICLE 10 - Procédés et modes de pêche autorisés dans les eaux de la 2^{ème} catégorie

Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- 1°) quatre lignes au plus montées sur canne, chacune munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au maximum. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur,
- 2°) de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes ;
- 3°) d'une carafe, ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

Par ailleurs, dans les cours d'eau non domaniaux, désignés par le ministre chargé de la pêche en eau douce, à savoir l'Yerres, la Bièvre, l'Essonne, l'Orge, l'Yvette, la Remarde, la Juine (en aval du pont de Morigny-Champigny), tous les plans d'eau en communication avec ces cours d'eau et avec la Seine, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher à l'aide de six nasses de type anguillère à écrevisse, à maille de 10 mm, dont le diamètre de l'orifice de la dernière chambre de capture n'excède pas 40 millimètres.

CHAPITRE VI PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

ARTICLE 11 - Procédés et moyens de pêche prohibés

Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- 1°) de pêcher à la main ou sous la glace, ou en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé ;
- 2°) d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;

- 3°) de se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche de l'anguille et des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R. 436-10, de lacets ou de collets de lumières ou feux sauf pour la pêche de la civelle, de matériel de plongée subaquatique ;
- 4°) de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
- 5°) d'utiliser des lignes de traîne en dehors éventuellement des conditions fixées par le cahier des charges relatif à la location du droit de pêche de l'Etat sur le domaine public fluvial ;
- 6°) de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées ;
- 7°) d'utiliser l'anguille comme appât.

ARTICLE 12 - Procédés pendant la fermeture spécifique du brochet

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 3, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère, au ver manié et autres leurres, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux de la 2^{ème} catégorie.

CHAPITRE VII RÉSERVES DE PÊCHE

ARTICLE 13 - Réserves de pêche

Afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, des réserves temporaires ou permanentes de pêche pourront être instituées par arrêté préfectoral, pour une durée minimale d'un an et maximale de cinq ans.

La pêche est interdite sur :

- la Réserve du barrage du Coudray-Montceaux : depuis 285 mètres en amont du barrage jusqu'à 170 mètres en aval du barrage pour la rive gauche et 500 mètres en aval pour la rive droite
– lots n°1 et 2,
- la Réserve du barrage d'Evry : depuis 220 mètres en amont du barrage jusqu'à 170 mètres en aval du barrage pour la rive droite et depuis 440 mètres en amont du barrage jusqu'à 170 mètres en aval du barrage pour la rive gauche – lot n°3,
- la Réserve du barrage d'Ablon-Vigneux : depuis 460 mètres en amont du barrage jusqu'à 380 mètres en aval du barrage pour la rive droite
– lot n°5.

Les AAPPMA en charge de ces secteurs, matérialisent physiquement les limites par un panneauage adapté.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 - Texte abrogé

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-484 du 29 décembre 2022 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne

ARTICLE 15 - Application

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 16 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 17 - Publication et information des tiers

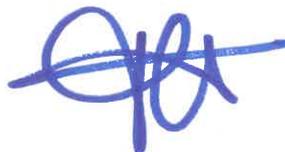
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Essonne pendant une durée d'au moins un an.

Une copie sera envoyée aux mairies des communes du département qui procéderont à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresseront procès verbal de l'accomplissement de cette formalité au service de la direction départementale des territoires chargé de l'environnement.

ARTICLE 18 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets des arrondissements d'Étampes et de Palaiseau, la directrice départementale des territoires de l'Essonne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement de l'aménagement et des transports Île-de-France, le directeur départemental des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de l'Essonne et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,
l'adjointe à la directrice départementale des territoires



Marine DE TALHOUET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-04-30-00003

Arrêté n°2024 - DDT - SEA - 173 du 30/04/2024
"Relatif à l'agrément d'un Groupement Agricole
d'Exploitation en Commun (GAEC) et à
l'application de la transparence" (GAEC LA
FERME DU PAS DE COTE)

ARRÊTÉ n° 2024 – DDT – SEA – 173 du 30/04/2024

**Relatif à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC)
et à l'application de la transparence**

La Préfète de l'Essonne

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens par ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2012-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT-SEA-340 du 23 septembre 2019 portant composition de la « formation spécialisée GAEC » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Essonne ;

VU l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de l'Essonne, consultée du 18 au 26 avril 2024 ;

VU le dossier de demande d'agrément déposé le 13/12/2024, par le GAEC LA FERME DU PAS DE CÔTE, sis à SAULX-LES-CHARTREUX ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-085 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Simone SAILLANT, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°091-2024-DDT-SCVDS-BAJ du 5 mars 2024 portant subdélégation de signature de Mme Simone SAILLANT, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directrice départementale des territoires de l'Essonne.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

CONSIDÉRANT :

- L'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquences d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC.
- Les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction, le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC.
- Le cas échéant, l'activité extérieure accessoire pratiquée par un ou plusieurs associés, conforme aux conditions précisées par l'article D. 323-31 sus-visé.
- L'examen de la demande d'agrément, sont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure.
- L'avis favorable de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de l'Essonne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Agrément

L'agrément en qualité de Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) est accordé au :

- **GAEC LA FERME DU PAS DE COTE** enregistré sous le numéro **91.24.148** et constitué entre :
 - Mme Maëla LE GUILLOU, 150 parts (50 %) - associée exploitante
 - M. Mickaël HEITZMANN, 150 parts (50 %) - associé exploitant

Capital social : **3 000€** .

Siège social : 7 avenue du 8 mai 1945 - **91 160 SAULX-LES-CHARTREUX** .

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

A compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées à la Préfète (DDT de l'Essonne / Service Économie Agricole), en vue notamment de l'attribution du numéro PACAGE au groupement.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L. 323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent pas se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- **Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1^{er} pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN)**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

- **Le GAEC LA FERME DU PAS DE COTE est agréé par la présente décision en qualité de GAEC total.**

A sa constitution, le capital du GAEC se répartit comme suit, selon la demande d'agrément :

- Mme Maëla LE GUILLOU, 150 parts (50 %)
- M. Mickaël HEITZMANN, 150 parts (50 %)

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, aides de l'OCM vitivinicole...)

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte au moins **DEUX** associés.

Article 5 : Formalités d'immatriculation et de publicité

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser à la Préfète (DDT de l'Essonne / Service Économie Agricole) une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Le cas échéant, la dérogation sollicitée pour activité extérieure, présentée par l'associé concerné au moment de la demande d'agrément du GAEC, est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires. Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai à la Préfète (DDT de l'Essonne / Service Économie Agricole).

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance de la Préfète (DDT de l'Essonne / Service Économie Agricole) au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

A sa constitution, le capital social du GAEC se répartit comme suit, selon la demande d'agrément :

- Toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- Les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2^o, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).

- Les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non-conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès de la Préfète, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée à la Préfète (DDT de l'Essonne / Service Économie Agricole) un mois après la survenue de l'évènement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès...). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'évènement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément.

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non-respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC LA FERME DU PAS DE COTE et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Directrice Départementale des Territoires
et par délégation,

Pour le chef du Service Economie Agricole et par
délégation,

L'adjointe au chef du Service Economie Agricole,

A Ervy , le 30/4/24



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-04-30-00004

Arrêté n°2024 - DDT - SEA - 174 du 30/04/2024
"Relatif à l'agrément d'un Groupement Agricole
d'Exploitation en Commun (GAEC) et à
l'application de la transparence" (GAEC LES
LEGUMES DES GLAISES)

ARRÊTÉ n° 2024 – DDT – SEA – 174 du 30/04/2024

**Relatif à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC)
et à l'application de la transparence.**

La Préfète de l'Essonne

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens par ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2012-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT-SEA-340 du 23 septembre 2019 portant composition de la « formation spécialisée GAEC » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Essonne ;

VU l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de l'Essonne, consultée du 18 au 26 avril 2024 ;

VU le dossier de demande d'agrément déposé le 18/01/2024, par le GAEC LES LEGUMÉS DES GLAISES, sis à SAULX-LES-CHARTREUX ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-085 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Simone SAILLANT, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°091-2024 DDT-SCVDS-BAJ du 5 mars 2024 portant subdélégation de signature de Mme Simone SAILLANT, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directrice départementale des territoires de l'Essonne.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

CONSIDÉRANT :

- L'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquences d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC.
- Les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction, le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC.
- Le cas échéant, l'activité extérieure accessoire pratiquée par un ou plusieurs associés, conforme aux conditions précisées par l'article D. 323-31 sus-visé.
- L'examen de la demande d'agrément, sont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure.
- L'avis favorable de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de l'Essonne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Agrément

L'agrément en qualité de Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) est accordé au :

- **GAEC LES LEGUMES DES GLAISES** enregistré sous le numéro **91.24.147** et constitué entre :
 - Mme Aurélie BRUNEAU, 50 parts (1 /3) - associée exploitante
 - M. Mickaël HEITZMANN, 50 parts (1/3) - associé exploitant
 - M. Gilles BRUNEAU, 50 parts (1/3) - associé exploitant

Capital social : **1 500€** .

Siège social : 14 chemin du Pré Haut- **91 160 SAULX-LES-CHARTREUX** .

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

A compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées à la Préfète (DDT de l'Essonne / Service Économie Agricole), en vue notamment de l'attribution du numéro PACAGE au groupement.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L. 323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent pas se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4: Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- **Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1^{er} pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN)**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation); sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

- **Le GAEC LES LEGUMES DES GLAISES est agréé par la présente décision en qualité de GAEC total.**

A sa constitution, le capital du GAEC se répartit comme suit, selon la demande d'agrément :

- Mme Aurélie BRUNEAU, 50 parts (1/3)
- M. Mickaël HEITZMANN, 50 parts (1/3)
- M. Gilles BRUNEAU, 50 parts (1/3)

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, aides de l'OCM vitivinicole...)

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte au moins **DEUX** associés.

Article 5: Formalités d'immatriculation et de publicité

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser à la Préfète (DDT de l'Essonne / Service Économie Agricole) une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Le cas échéant, la dérogation sollicitée pour activité extérieure, présentée par l'associé concerné au moment de la demande d'agrément du GAEC, est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires. Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai à la Préfète (DDT de l'Essonne / Service Économie Agricole).

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance de la Préfète (DDT de l'Essonne / Service Économie Agricole) au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

A sa constitution, le capital social du GAEC se répartit comme suit, selon la demande d'agrément :

- Toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- Les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- Les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non-conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès de la Préfète, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée à la Préfète (DDT de l'Essonne / Service Économie Agricole) un mois après la survenue de l'évènement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès...). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'évènement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non-respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10: Exécution

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC LES LEGUMES DES GLAISES et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Directrice Départementale des Territoires
et par délégation,

Pour le chef du Service Economie Agricole et par
délégation,

L'adjointe au chef du Service Economie Agricole,

A Evry , le 30/4/24

Handwritten signature in blue ink, reading "B. Delarue".

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-04-29-00010

Arrêté préfectoral n°2024-DDT-STP-172 du 29
avril 2024 approuvant le cahier des charges de
cession à Bouygues Immobilier d'un terrain sis
ZAC Canal Europe "Les Horizons" à
EVRY-COURCOURONNES



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Territoires et Prospective
Mission animation et cohésion des territoires**

**Arrêté préfectoral n°2024-DDT-STP-172 du 29 avril 2024
approuvant le cahier des charges de cession à Bouygues Immobilier
d'un terrain sis ZAC Canal Europe « Les Horizons » à ÉVRY-COURCOURONNES**

La Préfète de l'Essonne

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-034 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Madame Simone SAILLANT, Ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la zone d'aménagement concerté Canal Europe « Les Horizons » créée par arrêté préfectoral en date du 28 février 2017 ;

VU le PLU de la commune d'ÉVRY approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2019 ;

VU le PLU de la commune de COURCOURONNES approuvé par délibération du conseil municipal du 22 juin 2017 et modifié le 12 décembre 2019 ;

VU la demande de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart en date du 17 janvier 2024 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article premier : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre Grand Paris Aménagement et BOUYGUES IMMOBILIER concernant le macro-lot dit « Macro-Lot A1 Tour H » composé des lots A1-a (Tour H), A1-b1 et A1-b2, constitué de la parcelle cadastrée AN 543, d'une superficie totale de 9 712 m², sis ZAC Canal Europe « les Horizons », pour la réhabilitation de la Tour H et la réalisation d'un programme de construction neufs sur les lots A1-b1 et A1-b2 comprenant 7 064 m² de surface de plancher de logements et 541 m² de surface utile d'activités à destination d'une crèche privée.

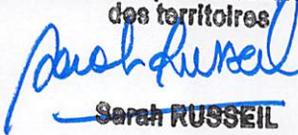
Article 2 : Conformément à l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de EVRY-COURCOURONNES.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des territoires de l'Essonne et le Directeur Général de Grand Paris Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

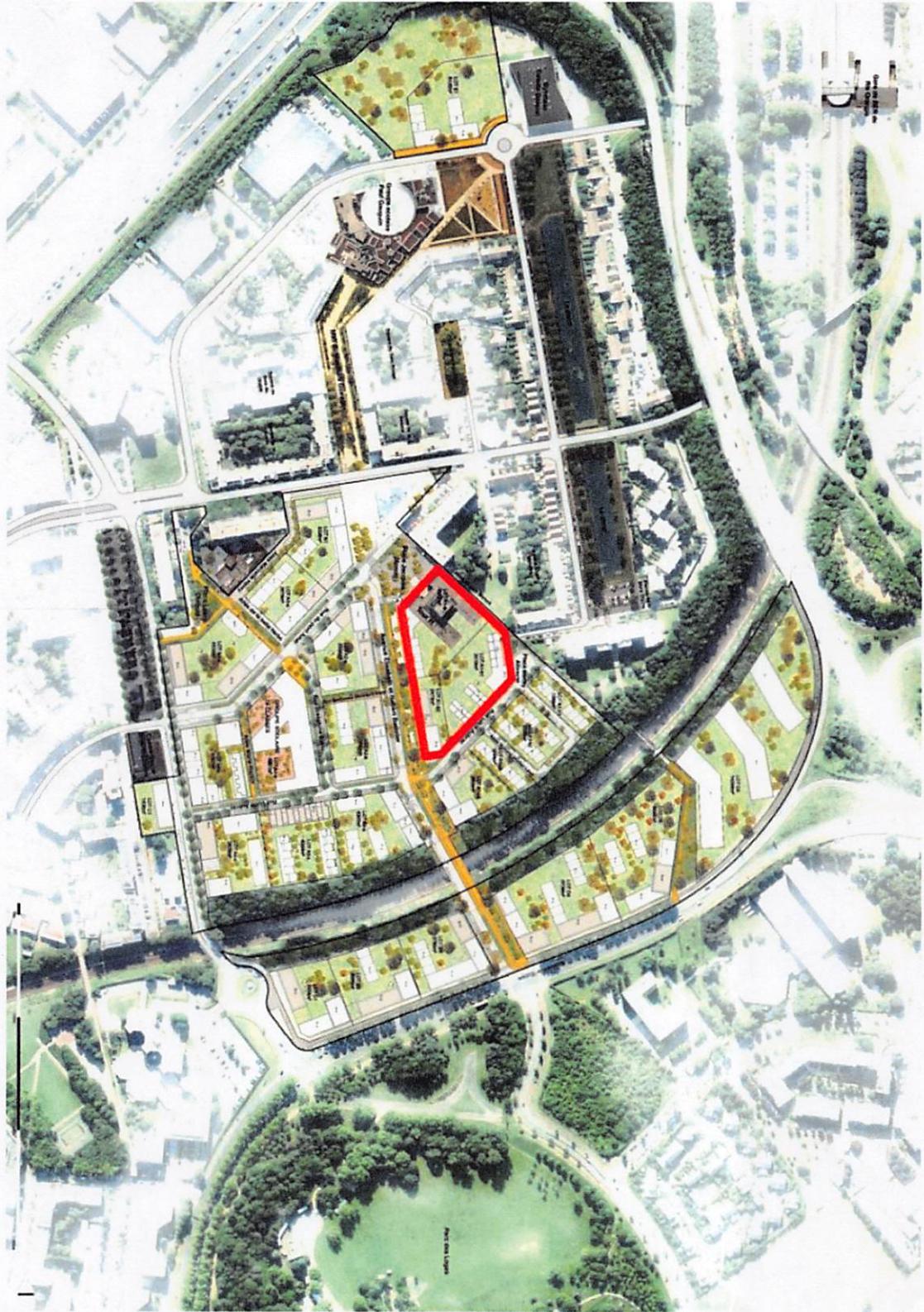
Pour la Préfète et par délégation,

La directrice départementale adjointe
des territoires

Sarah RUSSEIL

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



La directrice départementale adjointe
des territoires

Sarah Russeil

Sarah RUSSEIL

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS

91-2024-04-29-00011

Impression portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de raccordement de l'autoroute A10 dans le sens Paris vers Province à la Route Nationale 20, dans le sens Paris vers Province pour des travaux de réparation de l'ouvrage de franchissement de l'A10 en surplomb de la RN 20.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île de France
Direction des routes d'Île-de-France**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2024-020

portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de raccordement de l'autoroute A10 dans le sens Paris vers Province à la Route Nationale 20, dans le sens Paris vers Province pour des travaux de réparation de l'ouvrage de franchissement de l'A10 en surplomb de la RN 20.

**La Préfète de l'Essonne
Chevalière de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 07 février 2024 portant nomination de la Préfète de l'Essonne Madame Frédérique CAMILLERI ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et

interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-092 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2023-1062 du 29 février 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 91-2024-03-04-00018 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Vu la décision DRIEAT-IF n°2024-0186 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature de Madame la Préfète de l'Essonne ;

Vu la note du 19 janvier 2024 du Ministre en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2024 et le mois de janvier 2025 ;

Vu l'arrêté 2024-ARR-329 du 18 avril 2024 du Président du Conseil Départemental de l'Essonne, réglementant la circulation sur la section de la RN 20 à compétence départementale,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 29 avril 2024,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 29 avril 2024,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réfection de l'intrado de l'ouvrage de l'autoroute A10 franchissant la RN20 dans le sens Paris vers la Province, sur la commune de Massy, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation de la bretelle d'accès depuis A10 sens Paris-province vers la RN 20 sens Paris-province.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux de réfection de l'intrado de l'ouvrage de l'autoroute A10 franchissant la RN20, la circulation sur la bretelle de raccordement de l'A10 dans le sens Paris-province vers la RN20 dans le sens Paris - Province, est réduite à 1 voie de circulation, par neutralisation de la voie de gauche **du jeudi 2 mai 2024 à 08h30 au**

vendredi 31 mai 2024 à 15h00, de jour comme de nuit, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Ces restrictions pourront être prolongées d'un mois en cas de difficultés dans l'exécution des travaux liés aux aléas de chantier et aux conditions climatiques.

Pendant la durée du chantier, la vitesse au droit du chantier sera abaissée progressivement de 70 km/h à 50 km/h, puis à 30 km/h.

Le dépassement et le stationnement seront interdits.

ARTICLE 2 :

La Société TERIDEAL assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures et les itinéraires de déviations temporaires tels que définis à l'article 1^{er}. Le responsable du balisage est M. Paul Henri Blanquart (0626656757)

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé et CEI d'Orsay).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation ou d'entretien courants ou non courants pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

L'information concernant les dispositions du présent arrêté sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables sur le réseau de la DIRIF et de COFIROUTE.

ARTICLE 7 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,

Le directeur des routes Île-de-France,

Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,

Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,

Président du Conseil Départemental de l'Essonne,

Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

Fait à Créteil, le

**Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour la Directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports Île-de-France
Pour le Directeur des routes d'île de France
Le directeur adjoint**

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-04-30-00005

Arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-161 du 30 avril
2024 portant délégation de signature à M. Denis
ROBIN, Directeur de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ N° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-161 du 30 avril 2024
portant délégation de signature à M. Denis ROBIN
Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-1 et R. 1435-1 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 précitée ;

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

VU l'arrêté n° DS-043/2024 du 29 avril 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant délégation de signature à M. Julien GALLI, Directeur de la délégation départementale de l'Essonne,

VU le protocole du 12 décembre 2011 et ses annexes, organisant les modalités de coopération

entre le Préfet de département de l'Essonne et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Denis ROBIN, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à l'effet de signer :

- Tous les actes, correspondances, rapports et autres documents administratifs, relevant des champs pouvant donner lieu à délégation de signature, tel que précisé par le protocole ci-joint du 12 décembre 2011 et son annexe fixant les modalités de coopération entre la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France et la Préfète de l'Essonne ;
- Les réponses aux recours gracieux formés contre les actes qui sont mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus ;
- Tous actes ou pièces relatifs aux procédures contentieuses se rapportant aux actes mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus, incluant la désignation des agents placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation de l'État à l'audience dans le cadre des dites procédures ;
- Tout document devant être produit pour l'information du juge de la liberté et de la détention dans le cadre de la loi du 5 juillet 2011 susvisée.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis ROBIN, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est donnée à M. Julien GALLI, Directeur de la délégation départementale de l'Essonne, de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Denis ROBIN et de M. Julien GALLI, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à M. Richade FAHAS Directeur adjoint de la délégation départementale de l'Essonne, de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Denis ROBIN, de M. Julien GALLI, de M. Richade FAHAS, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est donnée aux responsables de département, de service et de cellule, dans la limite de leur champ de compétence de leur service d'affectation :

- Mme Laurence GOBERT, Responsable du département offre de soins et prévention,
- M. Matthieu JOCHUM, Responsable adjoint du département offre de soins et prévention,
- M. Méki MÉNIDJEL, Responsable du département autonomie,
- Mme Zahira KADA, Responsable de la cellule qualité et démocratie en santé,

- M. Laurent HÉNOT, Responsable du département santé-environnement,
- M. Bertrand APOLLIS, Responsable de la cellule défense et sécurité,
- M. Franck CANOREL, Responsable de la cellule qualité des eaux et lutte anti-vectorielle,
- M. Steven MPEMBA, Responsable de la cellule environnement intérieur,
- Mme Lina HABRA, Responsable de la cellule environnement extérieur et de la cellule établissements recevant du public

Article 5

L'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-123 du 20 mars 2024 est abrogé.

Article 6

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et Monsieur le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne, de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Frédérique CAMILLERI
Préfète de l'Essonne



PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-04-30-00002

Arrêté n°2024-PREF-DCSIPC-BSIOP-385 du 30 avril 2024 portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines pendant la période du 1er mai 2024 au 31 mai 2024

ARRÊTÉ

n°2024-PREF-DCSIPC-BSIOP-385 du 30 avril 2024

portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne,
en vue de prévenir les violences urbaines pendant la période du 1^{er} mai 2024 au 31 mai 2024

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-1 à 222-18-1 et 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.557-8 et le chapitre VII du titre V du livre V de sa partie réglementaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L.122-2 et L.742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant la pratique dans l'Essonne de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement et engins pyrotechniques à l'occasion des festivités et célébrations nationales ;

Considérant que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de phénomènes de bandes ;

Considérant les violences urbaines survenues les 28 et 29 juin 2023 à Athis-Mons, Boissy-sous-Saint-Yon, Bondoufle, Brétigny-sur-Orge, Brunoy, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Dourdan, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Etampes, Evry-Courcouronnes, Fleury-Mérogis, Gif-sur-Yvette, Grigny, Igny, Juvisy-sur-Orge, Les Ulis, Lisses, Longjumeau, Massy, Montgeron, Morsang-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Quincy-sous-Sénart, Ris-Orangis, Sainte-Geneviève-des-Bois, Savigny-sur-Orge, Vigneux-sur-Seine, Viry-Châtillon et Yerres au cours desquelles des artifices de divertissement de type chandelles romaines et fusées de toutes catégories ont été massivement utilisés en tir tendu contre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers, générant plusieurs blessures parfois graves (traumatismes auditifs, brûlures) pour les fonctionnaires du service public en ayant été les victimes et dont certains des fonctionnaires blessés sont susceptibles de conserver des séquelles ;

Considérant les dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait ou à l'aide de l'usage d'articles pyrotechniques dans un grand nombre de communes du département de l'Essonne (notamment les communes de Corbeil-Essonnes, Epinay-sous-Sénart, Evry-Courcouronnes, Morsang-sur-Orge et Grigny) durant la période précitée ; qu'en conséquence, la totalité du territoire du département est concernée par des risques graves de troubles à l'ordre public et que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent être limitées à un seul périmètre ;

Considérant par ailleurs que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

Considérant que les artifices des catégories C1 et F1, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme moyen de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobilier urbain ou de véhicules ; que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent pas seulement s'appliquer aux artifices de catégories supérieures ; et que, au surplus, cela contribue à la clarté et à la lisibilité de la mesure pour le grand public ;

Considérant que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

Considérant également que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste mobilise fortement les forces de sécurité intérieure pour la sécurisation du département de l'Essonne dans le cadre du plan Vigipirate porté au niveau « urgence attentat » le 24 mars 2024 et que, dès lors elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant que les violences envers les forces de l'ordre restent à un niveau élevé depuis le début de l'année 2024 avec 52 tirs de projectiles à leur encontre sur la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2024, incluant les tirs de mortiers ;

Considérant qu'à l'occasion d'interventions, de patrouilles, les forces de sécurité intérieure font régulièrement l'objet de jets de projectiles, de guets-apens et de tirs de mortiers, notamment 12 tirs de mortiers durant le mois d'avril 2024 et notamment le 25 avril 2024 à Etampes dans le quartier des Guinettes ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département compétent de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que des mesures réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que le port et transport de ces produits et des substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs par des particuliers répondent à ces objectifs.

ARRÊTE

Article 1 : L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département de l'Essonne.

Article 2 : L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département de l'Essonne.

Article 3 : L'achat, la vente et la cession dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants sont interdits.

Article 4 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude.

Par dérogation aux articles 1 et 2, sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2, ou dans le cadre des articles P2, d'une habilitation délivrée par un organisme agréé pour ce type d'articles pyrotechniques au titre de l'acquisition et de l'utilisation, ou d'une formation délivrée par une administration publique, au titre de la seule utilisation.

En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé, sur autorisation des forces de sécurité de l'État délivrée lors des contrôles, aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté dès lors qu'elles concernent le port et le transport dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants.

Article 5 : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables du 1^{er} mai 2024 à 00h00 (minuit) jusqu'au 31 mai 2024 à 0h00 (minuit).

Article 6 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté préfectoral portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines expose la personne concernée à une contravention de cinquième classe et à la confiscation du matériel détenu par application de l'article 10 du décret du 31 mai 2010 précité.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Interdépartemental de la Sécurité Publique et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

La Préfète de l'Essonne



Frédérique CAMILLÉRI

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-04-29-00008

Arrêté n° 116/24/SPE/BSPA/Seine 16 24 portant
modification de l'arrêté n° 110/SPE/BSPA/Seine

16 24 du 22 avril 2024

pris au titre de la sécurité de la navigation
fluviale

portant autorisation d'organiser des
manifestations nautiques sur la Seine

intitulées « Régates à la voile »

organisées par l'ASCE Voile Espar



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
d'Étampes**

**Arrêté n° *MS* /24/SPE/BSPA/Seine 18 24
pris au titre de la sécurité de la navigation fluviale
portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la Seine ,
intitulée « Régates interséries »
organisée par l'association Yacht Club de Draveil**

La Préfète de l'Essonne

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et notamment les articles R 331-6 à R 331-17-2 et A 331-3 du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-083 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 et son annexe portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 5 juillet 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure pris en application de l'article L 4241-1 du Code des Transports et notamment l'article A 4241-38-2 ;

VU la demande présentée par M. Philippe DELEPLACE, Président de l'association Yacht Club de Voile de Draveil - 60 rue Albert Rémy – 91210 Draveil, en date du 6 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Viry-Chatillon ;

VU l'avis favorable de la Brigade Fluviale ;

VU l'avis favorable de Juvisy-sur-Orge ;

VU l'avis favorable des Voies navigables de France ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

ARTICLE premier : Objet de l'autorisation

Le Yacht Club de Voile de Draveil est autorisé à organiser, dans le cadre des manifestations nautiques sur la Seine, les régates à la voile intitulées « Régates Interséries », aux dates suivantes :

- Dimanche 5 mai 2024
- Dimanche 9 juin 2024
- Dimanche 23 juin 2024
- Dimanche 15 septembre 2024
- Dimanche 22 septembre 2024
- Dimanche 6 octobre 2024
- Dimanche 17 novembre 2024

ARTICLE 2 : Programme de la manifestation

Ces manifestations se dérouleront de 10h30 à 17h, entre les PK 143,5 et 146 (en aval du Pont – route de Juvisy) – Bief d'Ablon.

Ces manifestations regrouperont 15 voiliers de 7 mètres maximum et 30 participants au maximum.

ARTICLE 3 : Restrictions apportées à la navigation

Ces régates devront s'effectuer sans gêne à la navigation, des avis à la batellerie seront diffusés aux usagers de la voie d'eau pour les appeler à la vigilance lors de votre manifestation.

ARTICLE 4 : Conditions techniques

L'organisateur et les participants devront se conformer aux prescriptions du règlement général de police (Code des transports), à l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ainsi qu'aux mesures relatives aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité de la Fédération Française de voile

Les horaires indiqués à l'article 2 devront être impérativement respectés.

L'organisateur assurera à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des manifestations qui comprendra au minima :

- Des bateaux de sécurité pour encadrer la manifestation, qui devront être :
 - Conformes à la réglementation en vigueur,
 - Équipés de l'armement nécessaire
 - Pilotés par une personne titulaire du certificat de capacité nécessaire.
 - Dotés de la vignette plaisance
- Des personnes prêtes à porter secours en cas de besoin devront être à bord de chaque embarcation.

L'organisateur devra s'informer des débits et risques de crue éventuelle en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/> et procéder à une reconnaissance du

ARTICLE 8 : Droit des tiers

Les ouvrages construits sur le domaine public fluvial, notamment les pontons, sont des installations privées qui ne peuvent pas être utilisées sans l'accord des propriétaires. La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, notamment amodiataires du domaine public fluvial, usagers de la voie d'eau, etc.

ARTICLE 9 : Occupation du Domaine Public Fluvial

Ces manifestations nautiques sont autorisées dans le cadre de la convention d'occupation du domaine public fluvial délivrée par Voies Navigables de France au Yacht Club de Draveil.

ARTICLE 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des lois et règlements applicables, en particulier les décrets et arrêtés susvisés, ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public le justifient ou si les conditions hydrauliques sont incompatibles avec la réalisation de la manifestation.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 12 : Le Sous-Préfet d'Étampes, le Chef de l'Unité Territoriale Seine-Amont de Voies Navigables de France, le Directeur Opérationnel des Services Techniques et Logistiques de la Préfecture de Police de Paris, le Président du Yacht Club de Draveil, les maires de Juvisy-sur-Orge, Draveil et Viry-Châtillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de l'Agence française pour la biodiversité et à Monsieur le Président des associations agréées de pêche et de pisciculture de l'Essonne 13, rue Édouard Petit à Corbeil-Essonnes (91).

Étampes, le 29 AVR. 2024

Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation,
le Sous-Préfet d'Étampes,


Stéphane SINAGOGA

parcours quelques jours avant la manifestation afin de repérer d'éventuels embâcles, arbres, pieux etc.

L'organisateur s'assurera de la mise en place et du bon fonctionnement des moyens de communication, notamment avec les services publics. Il est recommandé à l'organisateur de se munir de radio type VHF permettant de communiquer, en permanence, avec :

- Les usagers de la voie d'eau (canal 10)
- L'ouvrage Evry (canal 18)
- L'ouvrage Ablon-Vigneux (canal 22).

Les responsables encadrant la manifestation transmettront les coordonnées des téléphones mobiles auxquels ils peuvent être joints pendant la manifestation aux ouvrages suivants : Evry (01.60.77.36.55) et Ablon-Vigneux (01.69.40.12.24), ils aviseront ces écluses situées en amont et aval du moment du départ et de la fin de l'épreuve. En cas d'annulation de la manifestation l'organisateur devra impérativement prévenir l'UTI Seine amont ou l'astreinte sécurité du secteur aval 01.45.11.71.97 (le week-end et les jours fériés).

ARTICLE 5 : Sécurité

L'organisateur respectera les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, port du gilet de sauvetage, personnels encadrants diplômés).

Le cas échéant, l'organisateur se conformera à l'arrêté préfectoral n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 relatif aux dispositifs de secours nautiques prévisionnels sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Cet arrêté revêt un caractère prescriptif dans les départements de la Grande Couronne.

Une veille permanente devra être assurée sur la liaison VHF canal 10 pendant toute la durée d'utilisation du plan d'eau.

L'organisateur prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires pour ne pas gêner la navigation des autres usagers de la voie d'eau qui reste prioritaire.

La Brigade fluviale se tiendra en alerte pour répondre à toute situation d'urgence.

ARTICLE 6 : Responsabilité – Assurances

L'organisateur sera responsable de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

Ces manifestations devront être couvertes par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

ARTICLE 7 : Signalisation

La signalisation de type B8 « Vigilance particulière » avec un bandeau REGATE DANS LE BIEF permettant le bon déroulement de la manifestation est à la charge des organisateurs qui la retireront dès la fin de la manifestation. Ces panneaux devront être disposés aux écluses d'Ablon et d'Évry, aux endroits indiqués par les responsables d'ouvrage.

Des bouées devront être implantées par l'organisateur le long du parcours, positionnées en dehors du chenal de navigation.

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-04-29-00007

Arrêté n° 114/24/SPE/BSPA/Seine 05 24
pris au titre de la sécurité de la navigation
fluviale
portant autorisation d'organiser une
manifestation nautique sur la Seine ,
intitulée « Régate à la voile »
organisée par l'association Cercle Nautique
d'Évry



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
d'Étampes**

**Arrêté n° *M4* /24/SPE/BSPA/Seine 05 24
pris au titre de la sécurité de la navigation fluviale
portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la Seine ,
intitulée « Régate à la voile »
organisée par l'association Cercle Nautique d'Évry**

La Préfète de l'Essonne

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et notamment les articles R 331-6 à R 331-17-2 et A 331-3 du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-083 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 et son annexe portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 5 juillet 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure pris en application de l'article L 4241-1 du Code des Transports et notamment l'article A 4241-38-2 ;

VU la demande présentée par M. Christophe DARRAS, représentant l'association Cercle Nautique d'Évry – 7 avenue Normandie– 91220 Brétigny-sur-Orge, en date du 21 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable des Voies navigables de France ;

VU l'avis favorable de la Brigade Fluviale de la Préfecture de Police ;

VU l'avis favorable de la Mairie d'Évry-Courcouronnes ;

VU l'avis favorable de la Mairie de Corbeil-Essonnes ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

ARTICLE premier : Objet de l'autorisation

L'association Cercle Nautique d'Évry est autorisée à organiser une régata à la voile sur la Seine du PK 137,70 (en amont du pont d'Évry) au PK133 (Club de voile de Corbeil-Essonnes).

ARTICLE 2 : Programme de la manifestation

Cette manifestation se déroulera le mercredi 1^{er} mai 2024 de 10h à 16h30.

Cette manifestation regroupera 30 voiliers, de moins de 6 mètres et 40 participants au maximum.

ARTICLE 3 : Restrictions apportées à la navigation

Cette régata devra s'effectuer sans gêne à la navigation, l'avis à la batellerie sera diffusé aux usagers de la voie d'eau pour les appeler à la vigilance lors de votre manifestation.

ARTICLE 4 : Conditions techniques

L'organisateur et les participants devront se conformer aux prescriptions du règlement général de police (Code des transports), à l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ainsi qu'aux mesures relatives aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité de la Fédération Française de voile.

Les horaires indiqués à l'article 3 devront être impérativement respectés.

L'organisateur assurera à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des manifestations qui comprendra au minima :

- Des bateaux de sécurité pour encadrer la manifestation, qui devront être :
 - Conformes à la réglementation en vigueur,
 - Équipés de l'armement nécessaire
 - Pilotés par une personne titulaire du certificat de capacité nécessaire.
 - Dotés de la vignette plaisance
- Des personnes prêtes à porter secours en cas de besoin devront être à bord de chaque embarcation.

L'organisateur devra s'informer des débits et risques de crue éventuelle en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/> et procéder à une reconnaissance du parcours quelques jours avant la manifestation afin de repérer d'éventuels embâcles, arbres, pieux etc.

L'organisateur s'assurera de la mise en place et du bon fonctionnement des moyens de communication, notamment avec les services publics. Il est recommandé à l'organisateur de se munir de radio type VHF permettant de communiquer, en permanence, avec :

- Les usagers de la voie d'eau (canal 10)
- L'ouvrage du Coudray (canal 22)
- L'ouvrage Evry (canal 18)

Les responsables encadrant la manifestation transmettront les coordonnées des téléphones mobiles auxquels ils peuvent être joints pendant la manifestation aux ouvrages suivants : Evry (01.60.77.36.55) et Le Coudray (01.60.75.32.32), l'astreinte de l'UTI Seine Amont (01.45.11.71.97), ils aviseront l'écluse située en aval du moment du départ et de la fin de l'épreuve. En cas d'annulation de la manifestation l'organisateur devra impérativement prévenir l'UTI Seine amont ou l'astreinte sécurité du secteur aval de la Haute Seine Amont : 01.45.11.71.97 (le week-end et les jours fériés).

ARTICLE 5 : Sécurité

L'organisateur respectera les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, port du gilet de sauvetage, personnels encadrants diplômés).

Le cas échéant, l'organisateur se conformera à l'arrêté préfectoral n° 2019-00621 du 17/07/2019 relatif aux dispositifs de secours nautiques prévisionnels sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Cet arrêté revêt un caractère prescriptif dans les départements de la Grande Couronne.

L'organisateur prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires pour ne pas gêner la navigation des autres usagers de la voie d'eau qui reste prioritaire.

La Brigade fluviale se tiendra en alerte pour répondre à toute situation d'urgence.

ARTICLE 6 : Responsabilité – Assurances

L'organisateur sera responsable de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

ARTICLE 7 : Signalisation

La signalisation de type B8 « Vigilance particulière » avec un bandeau REGATE DANS LE BIEF permettant le bon déroulement de la manifestation est à la charge des organisateurs qui la retireront dès la fin de la manifestation. Ces panneaux devront être disposés dans la zone d'évolution à 300m en aval du Pont d'Evry et 300m en amont du club de Voile de Corbeil-Essonnes.

Des bouées devront être implantées par l'organisateur le long du parcours, positionnées en dehors du chenal de navigation.

ARTICLE 8 : Droit des tiers

Les ouvrages construits sur le domaine public fluvial, notamment les pontons, sont des installations privées qui ne peuvent pas être utilisées sans l'accord des propriétaires. La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, notamment amodiataires du domaine public fluvial, usagers de la voie d'eau, etc.

ARTICLE 9 : Occupation du Domaine Public Fluvial

Cette manifestation nautique est autorisée dans le cadre de la convention d'occupation du domaine public fluvial délivrée par Voies Navigables de France au Club Amical Sportive Evry.

ARTICLE 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des lois et règlements applicables, en particulier les décrets et arrêtés susvisés, ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public le justifient ou si les conditions hydrauliques sont incompatibles avec la réalisation de la manifestation.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'ARTICLE R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 12 : Le Sous-Préfet d'Étampes, le Chef de l'Unité Territoriale Seine-Amont de Voies Navigables de France, le Directeur Opérationnel des Services Techniques et Logistiques de la Préfecture de Police de Paris, le Président de l'association Cercle Nautique d'Évry, le maire d'Évry-Courcouronnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de l'Agence française pour la biodiversité et à Monsieur le Président des associations agréées de pêche et de pisciculture de l'Essonne 13, rue Édouard Petit à Corbeil-Essonnes (91).

Étampes, le 29 AVR. 2024

Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation,
le Sous-Préfet d'Étampes,


Stéphane SINAGOGA

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-04-29-00006

Arrêté n° 115/24/SPE/BSPA/Seine 18 24 pris au titre de la sécurité de la navigation fluviale portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la Seine, intitulée "Régates interséries" organisée par l'association Yacht Club de Draveil



**Arrêté n° *MS* /24/SPE/BSPA/Seine 18 24
pris au titre de la sécurité de la navigation fluviale
portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la Seine ,
intitulée « Régates interséries »
organisée par l'association Yacht Club de Draveil**

La Préfète de l'Essonne

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et notamment les articles R 331-6 à R 331-17-2 et A 331-3 du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-083 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 et son annexe portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 5 juillet 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure pris en application de l'article L 4241-1 du Code des Transports et notamment l'article A 4241-38-2 ;

VU la demande présentée par M. Philippe DELEPLACE, Président de l'association Yacht Club de Voile de Draveil - 60 rue Albert Rémy – 91210 Draveil, en date du 6 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Viry-Chatillon ;

VU l'avis favorable de la Brigade Fluviale ;

VU l'avis favorable de Juvisy-sur-Orge ;

VU l'avis favorable des Voies navigables de France ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

ARTICLE premier : Objet de l'autorisation

Le Yacht Club de Voile de Draveil est autorisé à organiser, dans le cadre des manifestations nautiques sur la Seine, les régates à la voile intitulées « Régates Interséries », aux dates suivantes :

- Dimanche 5 mai 2024
- Dimanche 9 juin 2024
- Dimanche 23 juin 2024
- Dimanche 15 septembre 2024
- Dimanche 22 septembre 2024
- Dimanche 6 octobre 2024
- Dimanche 17 novembre 2024

ARTICLE 2 : Programme de la manifestation

Ces manifestations se dérouleront de 10h30 à 17h, entre les PK 143,5 et 146 (en aval du Pont – route de Juvisy) – Bief d'Ablon.

Ces manifestations regrouperont 15 voiliers de 7 mètres maximum et 30 participants au maximum.

ARTICLE 3 : Restrictions apportées à la navigation

Ces régates devront s'effectuer sans gêne à la navigation, des avis à la batellerie seront diffusés aux usagers de la voie d'eau pour les appeler à la vigilance lors de votre manifestation.

ARTICLE 4 : Conditions techniques

L'organisateur et les participants devront se conformer aux prescriptions du règlement général de police (Code des transports), à l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ainsi qu'aux mesures relatives aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité de la Fédération Française de voile

Les horaires indiqués à l'article 2 devront être impérativement respectés.

L'organisateur assurera à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des manifestations qui comprendra au minima :

- Des bateaux de sécurité pour encadrer la manifestation, qui devront être :
 - Conformes à la réglementation en vigueur,
 - Équipés de l'armement nécessaire
 - Pilotés par une personne titulaire du certificat de capacité nécessaire.
 - Dotés de la vignette plaisance
- Des personnes prêtes à porter secours en cas de besoin devront être à bord de chaque embarcation.

L'organisateur devra s'informer des débits et risques de crue éventuelle en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/> et procéder à une reconnaissance du

ARTICLE 8 : Droit des tiers

Les ouvrages construits sur le domaine public fluvial, notamment les pontons, sont des installations privées qui ne peuvent pas être utilisées sans l'accord des propriétaires. La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, notamment amodiataires du domaine public fluvial, usagers de la voie d'eau, etc.

ARTICLE 9 : Occupation du Domaine Public Fluvial

Ces manifestations nautiques sont autorisées dans le cadre de la convention d'occupation du domaine public fluvial délivrée par Voies Navigables de France au Yacht Club de Draveil.

ARTICLE 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des lois et règlements applicables, en particulier les décrets et arrêtés susvisés, ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public le justifient ou si les conditions hydrauliques sont incompatibles avec la réalisation de la manifestation.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 12 : Le Sous-Préfet d'Étampes, le Chef de l'Unité Territoriale Seine-Amont de Voies Navigables de France, le Directeur Opérationnel des Services Techniques et Logistiques de la Préfecture de Police de Paris, le Président du Yacht Club de Draveil, les maires de Juvisy-sur-Orge, Draveil et Viry-Châtillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de l'Agence française pour la biodiversité et à Monsieur le Président des associations agréées de pêche et de pisciculture de l'Essonne 13, rue Édouard Petit à Corbeil-Essonnes (91).

Étampes, le 29 AVR. 2024

Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation,
le Sous-Préfet d'Étampes,


Stéphane SINAGOGA

parcours quelques jours avant la manifestation afin de repérer d'éventuels embâcles, arbres, pieux etc.

L'organisateur s'assurera de la mise en place et du bon fonctionnement des moyens de communication, notamment avec les services publics. Il est recommandé à l'organisateur de se munir de radio type VHF permettant de communiquer, en permanence, avec :

- Les usagers de la voie d'eau (canal 10)
- L'ouvrage Evry (canal 18)
- L'ouvrage Ablon-Vigneux (canal 22).

Les responsables encadrant la manifestation transmettront les coordonnées des téléphones mobiles auxquels ils peuvent être joints pendant la manifestation aux ouvrages suivants : Evry (01.60.77.36.55) et Ablon-Vigneux (01.69.40.12.24), ils aviseront ces écluses situées en amont et aval du moment du départ et de la fin de l'épreuve. En cas d'annulation de la manifestation l'organisateur devra impérativement prévenir l'UTI Seine amont ou l'astreinte sécurité du secteur aval 01.45.11.71.97 (le week-end et les jours fériés).

ARTICLE 5 : Sécurité

L'organisateur respectera les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, port du gilet de sauvetage, personnels encadrants diplômés).

Le cas échéant, l'organisateur se conformera à l'arrêté préfectoral n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 relatif aux dispositifs de secours nautiques prévisionnels sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Cet arrêté revêt un caractère prescriptif dans les départements de la Grande Couronne.

Une veille permanente devra être assurée sur la liaison VHF canal 10 pendant toute la durée d'utilisation du plan d'eau.

L'organisateur prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires pour ne pas gêner la navigation des autres usagers de la voie d'eau qui reste prioritaire.

La Brigade fluviale se tiendra en alerte pour répondre à toute situation d'urgence.

ARTICLE 6 : Responsabilité – Assurances

L'organisateur sera responsable de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

Ces manifestations devront être couvertes par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

ARTICLE 7 : Signalisation

La signalisation de type B8 « Vigilance particulière » avec un bandeau REGATE DANS LE BIEF permettant le bon déroulement de la manifestation est à la charge des organisateurs qui la retireront dès la fin de la manifestation. Ces panneaux devront être disposés aux écluses d'Ablon et d'Évry, aux endroits indiqués par les responsables d'ouvrage.

Des bouées devront être implantées par l'organisateur le long du parcours, positionnées en dehors du chenal de navigation.